



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les obligations incombant aux exploitants et propriétaires de campings et établissements de plein air, le rôle des mairies et du préfet

**Fiche
réflexe n° 2**

**(MAJ
21/12/2023)**

I. Les obligations incombant aux exploitants / propriétaires

a) en matière d'urbanisme

Les campings et les établissements de plein air doivent disposer d'une autorisation d'urbanisme :

- un permis d'aménager (6 emplacements et plus) : article R. 421-19 du code de l'urbanisme
- une déclaration préalable (maximum 6 emplacements) : article R. 421-23 du code de l'urbanisme

Le nombre d'emplacements exploités doit respecter le nombre d'emplacements autorisés par les autorisations d'aménager, sous peine d'illégalité.

b) le cahier de prescriptions de sécurité (CPS)

Le CPS, élaboré par l'autorité compétente (mairie) en concertation avec l'exploitant et le propriétaire, doit être laissé à la libre consultation des occupants du camping.

L'exploitant doit informer l'autorité compétente de toute modification structurelle significative de son terrain de camping ou changement administratif afin de procéder à une actualisation du CPS. A minima, le CPS doit être actualisé tous les 5 ans (article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023).

→ Pour plus d'information, consulter la fiche réflexe n° 3

c) en matière d'établissement recevant du public (ERP)

Les ERP (local d'accueil, restaurant, discothèque etc.) doivent disposer d'une autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité compétente et respecter les règles en matière de sécurité et d'accessibilité (article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation)

Les ERP peuvent faire l'objet de visites périodiques par la sous-commission d'arrondissement compétente suivant leur classement (catégorie).

Pour plus d'information : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite/Securite-civile/ERP-Etablissement-Recevant-du-Public>

d) la mise en sécurité

Le propriétaire et l'exploitant doivent mettre en sécurité les occupants du camping ainsi que le terrain de camping en réalisant notamment les actions suivantes :

- entretenir le terrain (débranchement, élagage, voiries etc.)
- installer un dispositif d'alarme en adéquation avec la configuration du terrain
- disposer d'un éclairage de sécurité

- équiper et entretenir le matériel de défense intérieure contre l'incendie (RIA, points d'eau équipés de tuyaux, extincteurs)
- informer les occupants des différents risques connus auxquels le camping est exposé (submersion, feux de forêt etc.)

II. Obligations - rôle du maire

a) le cahier de prescriptions de sécurité

Il doit établir, en concertation avec le propriétaire et l'exploitant, le cahier de prescriptions de sécurité. Ce dernier est notifié par le maire au propriétaire et à l'exploitant.

Le maire transmet le CPS au bureau de la prévention et de la protection civile¹ (BPPC) de la préfecture pour examen par la sous-commission départementale. Il est l'unique interlocuteur de la préfecture.

b) membre de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Le maire doit transmettre le CPS au BPPC pour examen par la sous-commission départementale camping. Cette instance, dont le maire est membre avec **voix délibérative**, émet un avis sur le CPS, accompagné éventuellement de prescriptions (cf. fiche réflexe 3).

L'avis de la sous-commission est formalisé dans un procès-verbal adressé au maire.

c) pouvoir de police administrative

Les maires sont l'autorité de police compétente sur leur territoire. Ils sont ainsi responsables de la sécurité des personnes et des biens, et notamment de la **défense extérieure contre l'incendie** (articles L. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales). À ce titre, ils sont les garants du respect des réglementations applicables en l'occurrence, de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023.

Ils doivent vérifier la régularité des ERP présents sur le camping, le respect des obligations en matière de sécurité des campings et la levée des prescriptions émises par la sous-commission.

Les maires autorisent ou non, par arrêté municipal, la poursuite d'activité des campings. En outre, il peut engager une procédure graduée de mise en demeure susceptible de conduire à la fermeture administrative temporaire du camping jusqu'à sa mise en conformité.

III. Le rôle du préfet

Il préside la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, et notamment dans les situations où l'urgence est avérée, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques (pouvoir de substitution – article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales).